



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À CRÉER LA NOUVELLE ZONE 159-HA À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 32-F ET À MODIFIER LES ZONES 33-CN, 37-CN ET 152-HA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à créer la nouvelle zone 159-Ha à même une partie de la zone 32-F et à modifier les zones 33-Cn, 37-Cn et 152-Ha;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 14 novembre 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 403 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

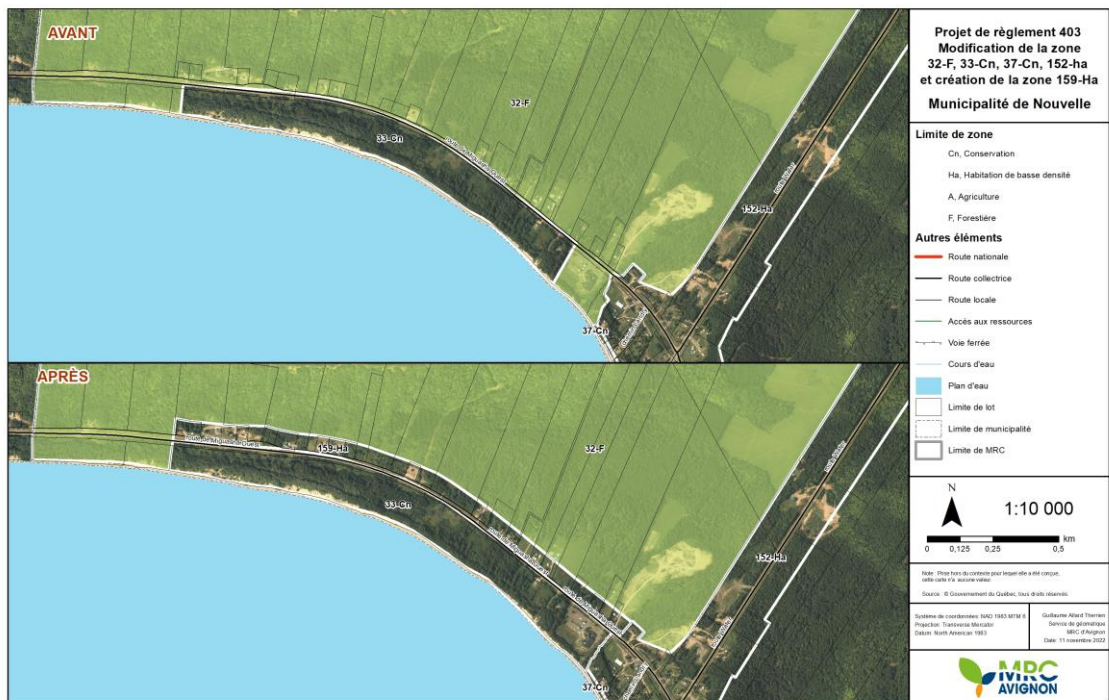
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ANNEXE A (PLAN DE ZONAGE)

L'annexe « A » (plan de zonage) est modifiée par la création de la zone 159-Ha à même une partie de la zone 32-F et par la modification de la zone 33-Cn, 37-Cn et 152-Ha tel que représenté aux plans ci-dessous :



ARTICLE 3 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée de façon à ajouter à la grille des spécifications la zone 159-Ha;

ARTICLE 4 : USAGES PERMIS DANS LA ZONE 159-HA DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Les usages suivants sont permis dans la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications) :

- Unifamilial isolé et jumelé
- Bifamilial isolé
- Résidence de villégiature et chalet
- Commerce de vente au détail
- Hébergement et restauration
- Musée ou autres services à caractère socio-culturel
- Conservation et récréation extensive
- Équipements d'accueil spécifiquement touristiques
- Chasse, pêche et piégeage

ARTICLE 5 : USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ DANS LA ZONE 159-HA DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

L'usage « maison unimodulaire » est spécifiquement autorisé dans la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications).

ARTICLE 6 : NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSION DANS LA ZONE 159-HA DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Les normes d'implantation et de dimension de la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications) sont les suivantes :

Marge avant

- Minimale : 6 mètres
- Maximale : -

Marge arrière

- Minimale : 9 mètres
- Maximale : -

Marges latérales minimales

- Générale : 1.5 mètre
- Combinée : 5 mètres

Hauteur en étages

- Minimale : -
- Maximale : 2

ARTICLE 7 : DENSITÉ DANS LA ZONE 159-HA DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La densité de la zone 159-Ha de l'annexe « B » (grille des spécifications) sont les suivantes :

Superficie maximale – vente au détail (m²) : -

Superficie maximale – services (m²) : -

Nombre maximal de logements dans un bâtiment : 2

Pourcentage d'occupation au sol (POS) : -

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 14 novembre 2022.

Rachel Dugas

Rachel Dugas
Mairesse

Benoit Cabot

Benoit Cabot
Directeur général et greffier-trésorier